



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/015

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DÉBIT TEMPORAIRE
Débit de boissons 3^{ème} catégorie**

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE
BOISSONS
CATEGORIE 3**

Je soussigné(e) : **MONSIEUR MIGNOT**

Prénom : **JEAN FRANCOIS**

Profession ou qualité : **Président du Montbéliard Belfort Athlétisme (MBA)**
16 bd 25350 MANDEURE

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire
Au **CENTRE CULTUREL JEAN D'ORMESSON**
Le samedi 4 avril de 18h à 2h le dimanche 5 avril 2026 à l'occasion d'un loto.

Signature

Le 9 février 2026,

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

P.O. Vice-Présidente
[Signature]

ARRÊTÉ du MAIRE

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MONSIEUR MIGNOT JEAN FRANCOIS est autorisé(é) à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le samedi 4 avril de 18h à 2h le dimanche 5 avril 2026 à l'occasion d'un loto.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

24 février 2026

Fait à MANDEURE le 9 février 2026,

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

